

WCC-2012-Res-007-FR

Création au sein de l'UICN d'une catégorie de Membres avec droit de vote pour les Organisations de peuples autochtones (OPA)

CONSIDÉRANT les liens profonds qui unissent les peuples autochtones à la conservation de la nature ;

RECONNAISSANT que les processus de conservation devraient intégrer aussi bien le patrimoine naturel que le patrimoine culturel ;

CONSCIENT que, le plus souvent, les pressions exercées sur l'intégrité des écosystèmes ont également une incidence sur la survie des peuples autochtones et leur culture ;

PRÉOCCUPÉ par la tendance actuelle à la disparition de peuples autochtones et tribaux dans le monde suite à la perte de leurs habitats et de leurs moyens de subsistance ;

SACHANT qu'au titre des Articles 4 et 5 des Statuts de l'UICN, les Membres de l'Union sont classés dans les catégories et sous-catégories suivantes : Catégorie A – a) États et organismes gouvernementaux, b) organisations d'intégration politique et/ou économique ; Catégorie B – c) organisations nationales non gouvernementales, d) organisations internationales non-gouvernementales et Catégorie C – e) affiliés ;

SACHANT ÉGALEMENT qu'au titre de l'Article 12 des Statuts de l'UICN, les Membres de l'Union relevant des Catégories A, B ou C se voient conférer un certain nombre de droits et obligations et, en particulier, que les Membres relevant des Catégories A et B ont le droit exclusif de présenter des candidats, de soumettre des motions et de voter lors des sessions du Congrès mondial de la nature ;

REMARQUANT, notamment, qu'une distinction est établie entre la Catégorie A et la Catégorie B, la première regroupant les Membres gouvernementaux/politiques et la seconde les Membres non gouvernementaux ;

NOTANT qu'à l'heure actuelle, les Membres de l'UICN qui sont des organisations autochtones représentant les peuples, régions et communautés dont elles se composent relèvent toutes sans exception de la Catégorie B au titre soit de la sous-catégorie c) organisations nationales non gouvernementales, soit de la sous-catégorie d) organisations internationales non-gouvernementales ;

CONSCIENT que plusieurs organisations non autochtones Membres de l'UICN relevant de la Catégorie B sont des organisations non gouvernementales nationales ou internationales qui collaborent ou œuvrent en faveur des peuples autochtones et de leurs droits et des questions les concernant dans le cadre de l'UICN ;

RAPPELANT que dès 1975 et jusqu'à ce jour, l'UICN a adopté plusieurs positions et décisions de politique soutenant et reconnaissant les droits, les savoirs, le rôle de gardien et les intérêts des peuples autochtones en ce qui concerne, mais pas exclusivement, la conservation de l'environnement et des espèces sauvages, l'utilisation durable et rationnelle des ressources naturelles, les aires protégées, les pratiques traditionnelles et les liens spirituels et culturels qui existent entre ces peuples et la nature ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), dans laquelle l'Union approuvait cette Déclaration et priait plus particulièrement « la Directrice générale de faire du rôle des peuples autochtones dans

la conservation de la diversité biologique et culturelle un thème principal de l'UICN et des futures sessions du Congrès mondial de la nature ... » ;

CONSCIENT qu'il existe de nombreuses organisations de peuples autochtones et tribaux dont les structures organisationnelles ne correspondent pas aux catégories relatives aux organisations non gouvernementales et aux organismes gouvernementaux visées par les Statuts de l'UICN ;

RECONNAISSANT que l'UICN a besoin de moderniser ses structures pour faire face aux nouveaux défis posés par la conservation et la protection du patrimoine naturel et culturel ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION et SE FÉLICITANT de la décision du Conseil de l'UICN à sa 76^e session et des efforts qu'il déploie pour renforcer les travaux de l'Union sur les questions autochtones s'agissant d'encourager un plus grand nombre d'organisations de peuples autochtones à déposer une demande d'adhésion, de trouver de nouvelles occasions et possibilités de renforcer la participation des peuples autochtones aux activités de l'UICN et de revoir les catégories de membres actuelles pour consolider la base des Membres de l'Union ; et

RECONNAISSANT et APPUYANT l'utilisation du terme « organisation de peuples autochtones (OPA) » dans les activités, décisions et politiques de l'UICN, cette dénomination décrivant avec justesse les organisations : (a) créées par des peuples autochtones et tribaux et mandatées pour les représenter ; (b) se distinguant d'autres organisations Membres de l'UICN du fait du caractère complexe et unique de leurs droits, de leurs intérêts et de leur représentation ; (c) dont les instances de représentation peuvent être soit non gouvernementales, soit gouvernementales, soit une combinaison des deux ; (d) dont les instances de représentation peuvent se situer dans plusieurs pays ; et (e) dont les instances de représentation peuvent se composer d'une association ou d'un réseau de groupes autochtones au sein d'une région géographique donnée ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECONNAÎT le rôle capital joué par les peuples autochtones et tribaux du monde entier dans la valorisation et la conservation de la nature et la gouvernance efficace et équitable des ressources naturelles.
2. DEMANDE au Conseil de l'UICN de contribuer de manière positive au renforcement du rôle des peuples autochtones et de leur participation aux activités de l'Union en reconnaissant les propres formes d'organisation, de représentation et de gouvernance de ces peuples, et de jouer un rôle moteur en ce qui concerne le choix éclairé de politiques et de positions relatives aux peuples autochtones au sein et pour le compte de l'Union.
3. RECONNAÎT l'importance de respecter la régularité des procédures et d'assurer un soutien afin de permettre la participation d'autres Organisations de peuples autochtones, de consulter les gouvernements, les ONG et les Commissions et d'analyser les solutions possibles et leurs implications.
4. DEMANDE au Conseil de l'UICN de :
 - a. créer au sein du Conseil un groupe de travail intersessions comprenant des peuples autochtones et tribaux, des Membres de l'UICN et des membres du personnel technique de l'UICN nommés par la Directrice générale, qui sera chargé de définir différentes solutions possibles pour que les OPA soient mieux représentées au sein

de la structure de l'UICN, notamment la possibilité de créer une quatrième catégorie de membres ayant le droit de vote ; et

- b. consulter les Membres de l'UICN sur ces solutions, bien en amont du Congrès, dans le but d'élaborer une recommandation pour examen par la prochaine session du Congrès mondial de la nature.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.